

- être âgé de 18 ans au moins s'il s'agit d'une personne physique ;
- être immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- avoir un agrément ;
- être domicilié ou avoir son siège social au Mali ou dans l'espace UEMOA et y avoir un lieu fixe de stockage ou de vente.

Article 5 : L'exercice de la profession de négociant en biens culturels est incompatible avec celui d'agent de voyage, de responsable ou agent de musées publics ou du patrimoine culturel.

Article 6 : Nul ne peut exercer la profession de négociant en biens culturels sans avoir au préalable obtenu l'agrément délivré par le ministre chargé de la Culture.

Les conditions et les modalités d'obtention de l'agrément sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 7 : Tout négociant en biens culturels est tenu d'avoir une comptabilité régulière et probante et la présenter à toute réquisition légale.

Article 8 : La prospection, la commercialisation et l'exportation des biens culturels provenant des sites archéologiques sont interdites.

Article 9 : Un arrêté conjoint du ministre chargé de la Culture et du ministre chargé de la Sécurité fixe périodiquement les zones et les catégories d'objets interdites à la prospection.

Article 10 : Toute exportation de biens culturels est soumise à l'obtention préalable d'un certificat d'exportation. Les conditions d'obtention du certificat sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 11 : Quiconque aura enfreint les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la présente loi sera puni de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de cent cinquante mille (150 000) F CFA à un million (1 000 000) de F CFA ou de l'une de ces peines.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Article 12 : Toute violation des dispositions des articles 3 et 7 de la présente loi peut entraîner le retrait de l'agrément de négociant en biens culturels.

Article 13 : La constatation des infractions aux dispositions de la présente loi est faite par des spécialistes de la protection et de la conservation du patrimoine, en collaboration avec la police judiciaire.

Les agents de constatation sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Culture, dans les corps des Administrateurs des Arts et de la Culture et des Chercheurs.

Article 14 : Toute infraction aux dispositions des articles 5 et 6 de la présente loi peut faire l'objet d'une transaction.

Article 15 : Toute personne ayant effectué une prospection dans les zones interdites, collecté des catégories d'objets interdits, aura tenté de les exporter, sans autorisation, sera punie de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de cent cinquante mille (150 000) F CFA à un million (1 000 000) de F CFA ou l'une de ces deux peines.

En outre, les biens culturels collectés ou exportés sans autorisation seront saisis et confisqués au profit des collections publiques.

Article 16 : Quiconque aura enfreint les dispositions de l'article 8 sera passible d'une amende d'un à vingt millions (20 000 000) de F CFA, sans préjudice de la confiscation prévue à l'article précédent.

Article 17 : En cas de récidive des infractions prévues aux articles 15 et 16, la peine sera portée au double.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 19 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n°86-611AN-RM du 26 juillet 1986 relative à la profession de négociant en biens culturels.

Bamako, le 14 mai 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2018-027 DU 12 JUIN 2018 RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 10 mai 2018

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La présente loi a pour objet de promouvoir et de protéger les droits des personnes vivant avec un handicap.

Article 2 : Les personnes vivant avec un handicap ont droit à une assistance adaptée et à des mesures particulières de protection sociale.

Article 3 : La dimension handicap est prise en compte dans la mise en œuvre des documents de politiques et plans d'actions.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 4 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Déficiences :** un manque, une perte ou une altération d'une fonction psychologique, physiologique ou anatomique, entraînant certaines incapacités ;
- **Handicap :** un désavantage, un déséquilibre entre l'individu et son environnement physique, social, économique et culturel, à la suite d'une invalidité et qui réduit l'exercice de son rôle et la jouissance de ses droits en tant que membre à part entière de la société ;
- **Incapacité :** une réduction partielle ou totale pour une personne de la capacité d'accomplir une activité ou de jouir de ses droits et obligations, en raison de difficultés physiques, sensorielles, intellectuelles, ou psychiques, résultant d'accidents, de déficiences ou de troubles divers ;
- **Invalidité :** toute réduction ou absence de capacité d'exécuter une activité de la manière ou dans la plénitude considérée comme normale pour un être humain ;
- **Personne vivant avec un handicap :** Toute personne qui présente une incapacité physique, mentale, intellectuelle, sensorielle durable, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

CHAPITRE III : DES MESURES DE PROMOTION ET DE PROTECTION

Article 5 : Les personnes vivant avec un handicap bénéficient d'une protection particulière de l'Etat, des Collectivités territoriales, des familles et des autres personnes morales, publiques et privées.

L'Etat assure la protection et la sécurité des personnes vivant avec un handicap dans les situations de risques, de conflits, de crises humanitaires et de catastrophes.

Article 6 : L'Etat met en place un répertoire des personnes vivant avec un handicap.

Article 7 : Les données statistiques et les résultats d'études et de recherches sur le handicap doivent être désagrégés, disponibles et accessibles.

Article 8 : Les personnes vivant avec un handicap bénéficient d'une carte d'invalidité délivrée par le ministre chargé des personnes handicapées.

Les services de l'action sociale sont tenus d'accompagner et de soutenir toute personne vivant avec un handicap, détentrice de la carte d'invalidité.

Les caractéristiques et les conditions de délivrance de la carte d'invalidité sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Section I : Du domaine de la santé

Article 9 : Les personnes vivant avec un handicap bénéficient d'une assistance et des services de santé de proximité en fonction de leur besoin.

Article 10 : Les personnes vivant avec un handicap, non prises en charge, titulaires d'une carte d'invalidité bénéficient d'une réduction sur le coût de prise en charge de prestation dans les structures sanitaires dans les conditions définies par voie réglementaire.

Section II : Du domaine de l'éducation

Article 11 : Les personnes vivant avec un handicap ont droit à l'éducation spéciale et à l'éducation inclusive dans les établissements d'enseignement.

Elles bénéficient d'une assistance adaptée et d'un suivi pendant le processus de formation.

Article 12 : La personne vivant avec un handicap bénéficie d'une priorité d'inscription dans les établissements d'enseignement.

Article 13 : Les élèves et étudiants vivant avec un handicap bénéficient de mesures spécifiques en ce qui concerne l'âge limite pour l'inscription à l'école, la participation aux examens et concours, l'octroi de bourses ou autres aides aux études.

Article 14 : Les personnes vivant avec un handicap effectuent leur scolarité dans le cadre d'aménagements et de programmes d'études adaptés.

Section III : Du domaine de la formation professionnelle

Article 15 : Les personnes vivant avec un handicap ont droit à la formation professionnelle adaptée. Elles bénéficient de l'apprentissage inclusif dans les établissements de formation professionnelle publics et privés.

Article 16 : L'Etat peut consentir une aide financière et/ou matérielle adaptée aux centres de formation professionnelle privés qui accueillent des personnes vivant avec un handicap.

Section IV : Du domaine de l'emploi

Article 17 : Les personnes vivant avec un handicap diplômées bénéficient des mesures spécifiques de recrutement aux emplois publics et privés.

L'âge de recrutement des personnes vivant avec un handicap dans la Fonction Publique de l'Etat et des collectivités tient compte du retard dû à la maladie ou à la durée du traitement.

Article 18 : Les personnes vivant avec un handicap bénéficient, en cas de besoin, d'un aménagement de leur poste et de leur cadre de travail.

Article 19 : Les organismes publics et les entreprises privées réservent un quota d'emplois aux **personnes actives**, vivant avec un handicap dans des conditions définies par voie réglementaire.

Section V : Du domaine de la participation à la vie politique et à la vie publique

Article 20 : Les conditions sont réunies pour faciliter l'accès des personnes vivant avec un handicap aux lieux de vote et leur permettre de voter librement.

Article 21 : Les procédures, les équipements et le matériel électoraux doivent être appropriés et accessibles aux personnes vivant avec un handicap.

Section VI : Des domaines des sports, des loisirs, des arts de la culture et de la communication

Article 22 : Les personnes vivant avec un handicap ont droit à la vie culturelle, aux loisirs et aux sports adaptés à leur état.

Elles ont accès aux produits culturels dans des formats adaptés et aux lieux d'activités socio- culturelles et sportives.

Article 23 : Les personnes vivant avec un handicap ont droit à l'information et à la communication adaptées à leur handicap.

Section VII : Du domaine de l'accessibilité et de la mobilité

Article 24 : Les services et équipements sociaux de base mis à la disposition du public doivent être adaptés aux besoins des personnes vivant avec un handicap.

Article 25 : Les moyens de transport, les quais, les gares, les espaces publics et toutes les infrastructures de transport sont conçus, adaptés et exploités en tenant compte des personnes vivant avec un handicap.

Section VIII : Du domaine de la protection et de l'assistance juridique

Article 26 : Les femmes et les enfants vivant avec un handicap bénéficient de mesures spécifiques d'assistance et de protection contre l'exploitation de toute nature, les violences, les agressions sexuelles et les maltraitements.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 27 : Il est mis en place un Comité national de Suivi des Droits des Personnes vivant avec un Handicap dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Article 28 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Bamako, le 12 juin 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2018-028 DU 12 JUIN 2018 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2017-032/P-RM DU 26 SEPTEMBRE 2017 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE A DJEDDAH, LE 18 MAI 2017, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA SOCIETE INTERNATIONALE ISLAMIQUE DE FINANCEMENT DU COMMERCE (ITFC), CONCERNANT L'ACHAT DE PRODUITS PETROLIERS ET D'ELECTRICITE ET LEUR VENTE A LA REPUBLIQUE DU MALI

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 10 mai 2018

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n° 2017-032/P-RM du 26 septembre 2017 autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Djeddah, le 18 mai 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (ITFC), concernant l'achat de produits pétroliers et d'électricité et leur vente à la République du Mali.

Bamako, le 12 juin 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA